RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 38403
Numéro SIREN : 844 692 434
Nom ou dénomination : LENATES

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2021 sous le numéro de dépôt 158040

LENATES

Société par actions simplifiée
Au capital de 22.740.997 euros
Siège Social : 44, rue de la Tour, 75116 Paris
844 692 434 RCS Paris

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège social	**Siège social**	**Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de**
Immatriculation Le 13 décembre 2018	26/30 Boulevard Biron 93400 Saint Ouen	Bobigny
12 octobre 2021	44, rue de la Tour 75016 Paris	Paris

Fait à Paris
Le 18.10.21

Le Président
Monsieur Fabien Bertini

LENATES

Société par actions simplifiée au capital de 22.740.997 euros
Siège Social : 26/30 Boulevard Biron
93400 Saint-Ouen
844 692 434 RCS Bobigny

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2021

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier à compter de la date des présentes l'objet social tel que mentionné à l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 2 - Objet

- *La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :*

- *La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, dotés ou non de la personnalité morale, français ou étrangers, quel qu'en soit l'objet, par tous moyens, directs ou indirects, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises et notamment dans toute société ou entreprise ;*

- *L'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation par tout moyen et sous toute forme de manière directe ou indirecte, et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels ;*

- *Le placement, l'investissement et le désinvestissement dans des actifs ou valeurs de toute nature ;*

- *La gestion et la cession de ses participations et biens, la constitution de toutes sociétés, l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés ;*

- *Le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée, l'octroi de garantie et/ou sûreté et plus généralement le financement de ses activités et de toute entreprise par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement ;*

- *Le conseil et la réalisation de toutes études ou prestations de service en toutes matières et en tout domaine ;*

- *Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement ou à tout objet similaire ou connexe ;*

- *Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;*

- *Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ou tout objet similaire ou connexe ;*

- *Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires."*

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social, actuellement situé 26/30 Boulevard Biron, 93400 Saint Ouen au 44 rue de la Tour, 75116 Paris à compter de la date des présentes.

En conséquence, l'article 4 des statuts et modifié comme suit :

"***Article 4 - Siège social***

Le siège social est fixé :

44 rue de la Tour, 75016 Paris

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés (ou de l'associé unique). "

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à la numérotation de l'ensemble des actions émises par la Société, lesquelles seront par conséquent numérotées de 1 à 22.740.997.

L'Associé Unique décide en conséquence que cette numérotation sera portée sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers nommé par décisions de l'Associé Unique constatées par acte sous seing privé en date du 15 juillet 2021, décide, conformément à l'article L.228-12 du Code de commerce, la création d'une catégorie d'actions de préférence soumise aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce dénommée "***Actions de Préférence B***" et bénéficiant des droits décrits aux termes du nouveau texte des statuts dont un exemplaire figure en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société, approuve les droits conférés aux Actions de Préférence B stipulés aux termes du nouveau texte des statuts et décide, la refonte intégrale des statuts figurant en Annexe 1 et adopte lesdits statuts article par article, puis dans leur ensemble.

L'Associé Unique constate que ces nouveaux statuts contiennent les modifications statutaires décidées aux décisions ci-avant, ainsi que toutes modifications non expressément prévues ci-dessous, qui sont nécessaires aux fins d'adapter l'ensemble des stipulations statutaires aux modifications décidées ci-dessus.

En tant que de besoin, l'Associé Unique constate que les droits des conférés aux Actions de Préférence B seront principalement les suivants :

"*7.2.* ***L'Action B***

L'Action B ne dispose pas du droit de vote aux décisions collectives des Associés (quels que soient la forme et l'objet de la décision collective) ou de l'associé unique. L'Action B donne droit uniquement au droit de vote au sein des assemblées spéciales des titulaires d'Actions B. Les décisions relevant de la compétence du titulaire de l'Action B sont stipulées à l'article 16 des statuts.

Le titulaire de l'Action B est seul compétent pour nommer et révoquer le Directeur Général de la Société. A défaut de nomination du Directeur Général, les compétences exclusives attribuées à ce dernier aux termes de l'article 12 ci-dessous, seront exercées par le Président.

Le titulaire de l'Action B aura le droit, sur sa demande, de consulter tous documents juridiques, comptables ou fiscaux de la Société. Il pourra missionner annuellement aux frais de la Société, un expert aux fins de réalisation d'un audit juridique, comptable et fiscal.

En cas de décès de Monsieur Fabien Bertini, les droits financiers et économiques attachés à l'Action B (droits aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation) seront suspendus jusqu'à la conversion de l'Action B en Action A en application des stipulations ci-dessous.

Il n'est possible d'émettre de nouvelles Actions B qu'avec l'accord du titulaire de l'Action B préalablement à la décision de l'associé unique (ou en cas de pluralité d'associés, à la décision collective extraordinaire des associés).

La création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence nécessitera l'accord du titulaire de l'Action B.

Le titulaire de l'Action B bénéficie d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire lui permettant de souscrire uniquement des actions de même catégorie.

L'Action B sera automatiquement convertie en une Action A (i) à la date à laquelle le dernier des enfants de Monsieur Fabien Bertini aura atteint l'âge de 25 ans ou (ii) en cas de décès de tous les enfants de Monsieur Fabien Bertini avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, à la date à laquelle le titulaire de l'Action B (s'il n'est pas Monsieur Fabien Bertini) aura atteint l'âge de 65 ans ou (iii) en cas de décès du titulaire de l'Action B dès lors que ledit titulaire ne serait pas Monsieur Fabien Bertini.

En outre, à la date de conversion de l'Action B en Action A, l'ensemble des droits attachés à l'Action B sera de plein droit transféré aux Actions A. Dans cette hypothèse, la décision de nommer et de révoquer le Directeur Général de la Société relèvera d'une décision collective ordinaire des associés (ou de l'associé unique).

La conversion de l'Action B en Action A emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription à l'Action A nouvelle résultant de la conversion.

Le Président constatera la conversion de l'Action B en une Action A et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

L'Action B est cessible conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessous.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'Action B pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire d'Action B.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs à l'Action B ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'Action B."

*"**Article 16 - Décisions relevant de la compétence du titulaire de l'Action B***

Le titulaire de l'Action B est seul compétent pour :

(i) nommer et révoquer le Directeur Général de la Société ;

(ii) autoriser toute modification des statuts relative aux conditions de nomination, de révocation et aux pouvoirs du Directeur Général (ou décision entraînant à terme une telle modification des statuts) ;

(iii) autoriser toute modification des droits attachés à l'Action B ;

(iv) autoriser la création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence ;

(v) autoriser la modification des droits attachés à toute catégorie d'actions de préférence existante ;

(vi) autoriser toute décision d'augmentation de capital ;

(vii) autoriser toute émission de titres pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ;

(viii) autoriser la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de toute catégorie, la

conversion d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ;

(ix) autoriser l'émission d'une ou plusieurs nouvelles Actions B ;

(x) autoriser l'agrément de Transfert de Titres ;

(xi) autoriser la modification ou l'extension de l'objet social ;

(xii) autoriser toute opération emportant annulation ou rachat par la Société de l'Action B ;

(xiii) autoriser toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;

(xiv) autoriser la dissolution anticipée de la Société ;

(xv) autoriser la nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs amiables ;

(xvi) autoriser toute décision de la collectivité des associés dont l'adoption requiert l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts ;

(xvii) autoriser toute décision de la collectivité des associés ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ou l'adoption d'un capital variable.

Les décisions visées aux paragraphes (ii) à (xvii) ci-dessus ne peuvent être décidées par la collectivité des Associés sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par l'unique titulaire de l'Action B. La décision visée au paragraphe (i) relève de la compétence exclusive du titulaire de l'Action B.

L'unique titulaire de l'Action B ci-dessus est consulté sur les décisions visées ci-dessus à sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'Action B pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire d'Action B.

Il est rappelé que l'Action B ne dispose pas du droit de vote aux décisions collectives des associés (quels que soient la forme et l'objet de la décision collective) ou de l'associé unique. L'Action B donne droit uniquement au droit de vote au sein des assemblées spéciales du titulaire d'Action B."

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, de convertir à compter de ce jour l'action ordinaire numérotée 22.740.997 détenue par l'Associé Unique en une (1) Action de Préférence B.

En conséquence, l'Action de Préférence B issue de la conversion d'une (1) action ordinaire bénéficiera des avantages et des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence B définis par les statuts de la Société.

Cette conversion n'entraine aucune modification du montant du capital social.

L'Associé Unique confère également tous pouvoirs au Président ou à toute personne qu'il pourrait se substituer dans les conditions légales et statutaires à l'effet de mettre à jour le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés correspondants et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire à cette fin.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que le capital social est fixé à la somme de 22.740.997 €, divisé en 22.740.997 actions numérotées de 1 à 22.740.997 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties en deux catégories comme suit :

- 22.740.996 actions ordinaires de catégorie A numérotées de 1 à 22.740.996 ;

- une Action B numérotée 22.740.997 ;

lesquelles sont intégralement détenues par l'Associé Unique.

[...]

Certifié conforme

Le Président
Monsieur Fabien Bertini

LENATES

Société par actions simplifiée
Au capital de 22.740.997 euros
Siège Social : 44, rue de la Tour 75016 Paris
844 692 434 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 12 octobre 2021

Article 1 - Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La Société existe du fait des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, qu'elles soient la propriété d'un associé unique ou de plusieurs associés, personnes physiques ou morales.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, dotés ou non de la personnalité morale, français ou étrangers, quel qu'en soit l'objet, par tous moyens, directs ou indirects, notamment par voie d'acquisition ou de souscription de toutes valeurs mobilières ou tous autres droits de quelque nature que ce soit, de prise d'intérêts, de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises et notamment dans toute société ou entreprise ;

- L'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation par tout moyen et sous toute forme de manière directe ou indirecte, et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels ;

- Le placement, l'investissement et le désinvestissement dans des actifs ou valeurs de toute nature ;

- La gestion et la cession de ses participations et biens, la constitution de toutes sociétés, l'exercice de mandats sociaux dans toutes sociétés ;

- Le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée, l'octroi de garantie et/ou sûreté et plus généralement le financement de ses activités et de toute entreprise par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances ou autrement ;

- Le conseil et la réalisation de toutes études ou prestations de service en toutes matières et en tout domaine ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement pour son compte ou celui de

tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ou tout objet similaire ou connexe ;

- Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

LENATES

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

44, rue de la Tour, 75016 Paris

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés (ou de l'associé unique).

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire de 1.000 euros, lequel a été intégralement libéré.

Lors d'un apport en nature effectué par l'associé unique le 7 novembre 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 22.739.997 euros.

Article 7 - Capital social

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions sept cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (22.740.997 €), divisé en vingt-deux millions sept cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (22.740.997) actions numérotées de 1 à 22.740.997 (ci-après, les "**Actions**") d'un euro de valeur nominale (1 €) chacune, intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories comme suit :

- 22.740.996 actions ordinaires de catégorie A numérotées de 1 à 22.740.996 (ci-après, les "**Actions A**") ;
- 1 action de préférence de catégorie B sans droit de vote numérotée 22.740.997 (ci-après, l'"**Action B**") régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du

Code de commerce et soumise aux stipulations des présents statuts et bénéficiant des droits figurant à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2. L'Action B

L'Action B ne dispose pas du droit de vote aux décisions collectives des Associés (quels que soient la forme et l'objet de la décision collective) ou de l'associé unique. L'Action B donne droit uniquement au droit de vote au sein des assemblées spéciales des titulaires d'Actions B. Les décisions relevant de la compétence du titulaire de l'Action B sont stipulées à l'article 16 des statuts.

Le titulaire de l'Action B est seul compétent pour nommer et révoquer le Directeur Général de la Société. A défaut de nomination du Directeur Général, les compétences exclusives attribuées à ce dernier aux termes de l'article 12 ci-dessous, seront exercées par le Président.

Le titulaire de l'Action B aura le droit, sur sa demande, de consulter tous documents juridiques, comptables ou fiscaux de la Société. Il pourra missionner annuellement aux frais de la Société, un expert aux fins de réalisation d'un audit juridique, comptable et fiscal.

En cas de décès de Monsieur Fabien Bertini, les droits financiers et économiques attachés à l'Action B (droits aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation) seront suspendus jusqu'à la conversion de l'Action B en Action A en application des stipulations ci-dessous.

Il n'est possible d'émettre de nouvelles Actions B qu'avec l'accord du titulaire de l'Action B préalablement à la décision de l'associé unique (ou en cas de pluralité d'associés, à la décision collective extraordinaire des associés).

La création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence nécessitera l'accord du titulaire de l'Action B.

Le titulaire de l'Action B bénéficie d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire lui permettant de souscrire uniquement des actions de même catégorie.

L'Action B sera automatiquement convertie en une Action A (i) à la date à laquelle le dernier des enfants de Monsieur Fabien Bertini aura atteint l'âge de 25 ans ou (ii) en cas de décès de tous les enfants de Monsieur Fabien Bertini avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, à la date à laquelle le titulaire de l'Action B (s'il n'est pas Monsieur Fabien Bertini) aura atteint l'âge de 65 ans ou (iii) en cas de décès du titulaire de l'Action B dès lors que ledit titulaire ne serait pas Monsieur Fabien Bertini.

En outre, à la date de conversion de l'Action B en Action A, l'ensemble des droits attachés à l'Action B sera de plein droit transféré aux Actions A. Dans cette hypothèse, la décision de nommer et de révoquer le Directeur Général de la Société relèvera d'une décision collective ordinaire des associés (ou de l'associé unique).

La conversion de l'Action B en Action A emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription à l'Action A nouvelle résultant de la conversion.

Le Président constatera la conversion de l'Action B en une Action A et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

L'Action B est cessible conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessous.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'Action B pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire d'Action B.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité

des associés de modifier les droits relatifs à l'Action B ne sera définitive qu'après approbation par le titulaire de l'Action B.

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 des présentes.

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés (ou l'associé unique) peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions fixées par la collectivité des associés. La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut également décider la suppression de ce droit.

En cas d'émissions d'actions en rémunération d'apports nouveaux, les actions donnent droit à souscrire exclusivement à des actions de même catégorie.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les actions de préférence existantes qu'ils détiennent.

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général, s'il en existe, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou les associés par décisions extraordinaires qui peut ou peuvent déléguer au Président, s'il en existe, tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité d'associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'annulation ou le rachat de l'Action B ne pourra intervenir sans l'accord écrit et préalable du titulaire de l'Action B.

Article 9 - Forme et libération des actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de chaque associé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Libération des actions

Toutes les actions formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1. Définitions

Dans le présent article, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci- dessous :

Action ou ***Titre*** ou ***Valeur Mobilière*** : désigne toutes les actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence (en ce compris l'Action B), tout bon de souscription, toute option, toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la Société ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

Associé : désigne un associé de la Société ;

Cession ou ***Transmission*** *ou* ***Transfert*** : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion et opération assimilée, scission, donation, succession, liquidation de régime matrimonial, adjudication publique ordonnée par décision de justice ou attribution judiciaire, nantissement, transmission universelle du patrimoine, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres. ***Céder***, ***Transmettre*** ou ***Transférer*** : signifie procéder à un Transfert.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre qu'un Associé.

10.2. Forme

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre de mouvement de titres tenu conformément à la législation et à la réglementation applicable.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.3. Préemption

10.3.1. Champ d'application du droit de préemption

En cas de pluralité d'Associés, tout projet de Transfert de Titres à un Tiers doit être soumis au droit de préemption des autres Associés dans les conditions ci-après définies (ci-après, le "**Droit de Préemption**").

10.3.2. Obligation de notification du Transfert

Tout Associé envisageant de Transférer (ci-après, le "**Cédant**") tout ou partie des Titres qu'il détient à un Tiers, doit en informer les autres Associés (ci-après, les "**Bénéficiaires du Droit de Préemption**") par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres (ci-après, la "**Notification de Transfert**") selon les termes et conditions fixés à l'article 10.3.3 ci-après.

Il est précisé qu'un associé détenant uniquement l'Action B ne pourra en aucun cas exercer le présent Droit de Préemption (et ce, sans préjudice de tout autre droit de préemption dont le titulaire de l'Action B bénéficierait par ailleurs ou serait rendu bénéficiaire par l'exercice de toute faculté de substitution en vertu d'une convention extrastatutaire).

10.3.3. Contenu de la Notification de Transfert

A peine de nullité, la Notification de Transfert doit comporter les indications suivantes :

- nature et nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après, les "**Titres Concernés**") ;

- identité exacte de l'acquéreur pressenti des Titres Concernés (ci-après, l'"**Acquéreur**"), si l'Acquéreur n'est pas une personne physique, l'identité exacte des personnes physiques et/ou morales détenant directement ou indirectement le contrôle ultime de l'Acquéreur à moins que l'Acquéreur ne soit un fond d'investissement (quelle que soit sa forme), un organisme de placement collectif ou encore une société cotée ;

- prix global auquel le transfert des Titres Concernés est envisagé ;

- conditions et modalités du Transfert envisagé, dont, notamment, (i) les conditions financières, en ce compris les modalités de paiement du prix (ii) les conditions de garantie, dont notamment, l'existence, ou non, d'une garantie d'actif et/ou de passif, et en cas d'existence d'une telle garantie, les principales stipulations de celle-ci (telles que plafond, durée, franchise, seuils de déclenchement, sûretés) ;

- à peine de sa nullité, doivent être attachées à la Notification de Transfert :

 (i) une copie de l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'acquérir les Titres Concernés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert ainsi que le cas échéant, les créances que détiendrait le Cédant à l'encontre de la Société (ci-après, l'"**Offre d'Acquisition**") ;

 (ii) une copie de tous documents permettant de raisonnablement établir le sérieux du Transfert envisagé, à raison des capacités financières de l'Acquéreur et/ou des modalités de financement du Transfert envisagé.

La Notification de Transfert vaut offre de Transfert au prix et aux conditions mentionnés à cette

même Notification au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption.

Une copie de la Notification de Transfert devra également être adressée au Président pour information et aux fins de procéder à la procédure d'Agrément visée à l'article 10.4 ci-après.

10.3.4. Conditions de l'exercice du Droit de Préemption

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la remise en mains propres de la Notification de Transfert ou de sa première présentation par la Poste (ci-après, le "**Délai de Préemption**") pour notifier au Cédant et à la Société leur décision d'acquérir eux-mêmes les Titres Concernés (ci-après, la "**Notification de Préemption**") aux mêmes termes et conditions que ceux figurant dans la Notification de Transfert.

En particulier, le prix d'exercice du Droit de Préemption sera égal au prix offert par l'Acquéreur tel que mentionné dans la Notification de Transfert.

A défaut d'avoir adressé une Notification de Préemption dans le délai indiqué ci-dessus, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption relativement au projet de Transfert en cause.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption ne pourront exercer le Droit de Préemption qui leur est accordé que pour la totalité des Titres Concernés.

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption décideraient d'exercer le Droit de Préemption, le nombre de Titres Concernés pouvant être préempté par chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption sera calculé proportionnellement au rapport entre :

(i) sa participation au capital de la Société après soustraction de l'Action B qu'il détient à la date de la Notification de Transfert ;

(ii) le nombre de Titres composant le capital de la Société, à la date de la Notification de Transfert après déduction (a) de l'Action B, (b) de la participation du Cédant et (c) de la participation des Bénéficiaires du Droit de Préemption ne souhaitant pas exercer leur Droit de Préemption dans le capital de la Société.

Ainsi, un associé détenant uniquement l'Action B ne pourra en aucun cas exercer le Droit de Préemption (et ce, sans préjudice de tout autre droit de préemption dont le titulaire de l'Action B bénéficierait par ailleurs ou serait rendu bénéficiaire par l'exercice de toute faculté de substitution en vertu d'une convention extrastatutaire). Dans l'hypothèse où un associé détiendrait l'Action B et/ou d'autres actions ordinaires (Actions A) ou de préférence, il ne sera pas tenu compte de l'Action B pour la détermination de l'étendue de son Droit de Préemption.

Il est ici toutefois précisé que la répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption exerçant le Droit de Préemption pourra faire l'objet d'accord spécifique entre eux.

En cas d'exercice du Droit de Préemption des Titres Concernés, leur Transfert doit intervenir par inscription au compte des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé le Droit de Préemption dans un délai de soixante (60) jours calendaires au plus tard suivant la date de la Notification de Préemption. Le paiement du prix interviendra à la date de Transfert des Titres Cédés (sauf modalités de paiement particulières prévues dans la Notification de Transfert).

L'inscription des Titres Concernés au compte des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé le Droit de Préemption, est effectuée par la Société dès réception des ordres de mouvement signés par le Cédant. Le Cédant doit signer lesdits ordres de mouvement contre paiement du prix ou de la partie du prix payable comptant dans le délai de soixante (60) jours calendaires fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut, de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le

Président notifie ladite régularisation au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

Dans le cas où le Cédant détiendrait une ou des créances à l'encontre de la Société, le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption exerçant leur Droit de Préemption devront acquérir cette(ces) créance(s) aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert, au prorata des Titres Concernés acquis par chacun d'eux.

10.3.5. Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Faute pour les Bénéficiaires du Droit de Préemption d'avoir notifié dans le Délai de Préemption leur décision d'exercer le Droit de Préemption, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le Transfert concerné et le Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'Agrément stipulée à l'article 10.4 ci-après, de transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert devra intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Préemption ou de la notification par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de leur décision de renoncer à exercer le Droit de Préemption. Le Cédant devra informer la Société et les Bénéficiaires du Droit de Préemption de la réalisation dans les cinq (5) jours calendaires de ladite réalisation.

A défaut de Transfert à l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires, le Cédant ne pourra transférer les Titres Concernés que sous réserve de réitérer la procédure du présent article 10.3 et de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 10.4 ci-dessous. Il en sera de même en cas de modification des modalités et conditions du Transfert par rapport à celles stipulées dans la Notification de Transfert.

En cas de notification par les Bénéficiaires du Droit de Préemption de leur renonciation expresse à exercer le Droit de Préemption, le Cédant peut également librement procéder au Transfert envisagé au Tiers dès la réception de la dernière de ces notifications, sous réserve de l'application de la procédure d'Agrément fixée à l'article 10.4 ci-dessous.

10.3.6. Cas particulier du Transfert de Titres rémunéré en tout ou partie par l'attribution de Titres d'une société tierce

Dans le cas où le projet de Transfert à l'Acquéreur serait rémunéré en tout ou partie par des titres d'une société tierce (notamment en cas d'offre d'échange, d'offre mixte ou d'apport), la Notification de Transfert devra indiquer la valeur réelle en numéraire des titres offerts par l'Acquéreur.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption auront la faculté de demander, avant l'expiration du délai de réponse visé à l'article 10.3.4, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Cédant qu'il soit procédé à une expertise de la valeur réelle en numéraire des Titres Concernés (ci-après la "**Notification de Demande d'Expertise**") par un cabinet d'expertise comptable, agissant en qualité d'expert (ci-après l'"**Expert**"), conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil, et choisi d'un commun accord avec le Cédant.

En cas de désaccord sur le nom de l'Expert, au terme d'un délai de huit (8) jours suivant la Notification de Demande d'Expertise, la partie la plus diligente saisira le président du Tribunal de Commerce de Paris afin de lui faire désigner le cabinet d'expertise comptable qui agira comme Expert.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions au Cédant, aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société concomitamment dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination.

Les délais figurant au présent article sont suspensifs du délai figurant à l'article 10.3.4. ci-dessus, qui reprendra son cours à compter de la remise de l'évaluation de l'Expert.

L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront partagés à part égale entre les associés à

l'origine de la demande d'expertise.

Par ailleurs, l'Expert agira en tant que tiers arbitre et son évaluation s'imposera définitivement aux associés et ne sera susceptible d'aucun recours.

Ainsi, dans le cas où la valeur réelle en numéraire des titres offerts par l'Acquéreur, telle que fixée par l'Expert, serait inférieure à celle qui figurait dans la Notification de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront prendre comme valeur de référence pour le paiement du prix des Titres Concernés, celle résultant de l'évaluation de l'Expert.

10.4. Agrément

10.4.1. Demande d'Agrément

Lorsque le Droit de Préemption institué à l'article 10.3 n'a pas été exercé ou lorsque les Bénéficiaires du Droit de Préemption ont renoncé à l'exercice du Droit de Préemption, tout projet de Transfert au profit d'un Tiers est soumis à la procédure d'agrément organisée au présent article (ci-après, l'"**Agrément**").

La Notification de Transfert visée à l'article 10.3.2 ci-dessus adressée au Président vaudra demande d'agrément du projet de Transfert (ci-après, la "**Demande d'Agrément**").

Dans un délai de soixante (60) jours calendaires au plus suivant la réception de la Demande d'Agrément par le Président, le Président devra réunir la collectivité des Associés et l'unique titulaire de l'Action B, lesquels statueront sur l'acceptation ou le refus du projet de Transfert proposé.

La décision prise par la collectivité des Associés et l'unique titulaire de l'Action B n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société. Le Président notifiera le résultat de la consultation au Cédant.

Cette notification est faite par remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de cette notification est celle de sa remise en mains propres ou de son envoi par le Président (le cachet de la poste faisant foi).

La décision de la collectivité des Associés et de l'unique titulaire de l'Action B sera en tout état de cause subordonnée à l'absence d'exercice du Droit de Préemption stipulée à l'article 10.3 ci-dessus dans les délais impartis ou à la renonciation expresse à l'exercice de celui-ci par les Bénéficiaires du Droit de Préemption.

A défaut de décision des Associés dans le délai de soixante (60) jours calendaires susvisé, l'Agrément est réputé acquis au bénéfice du Tiers Acquéreur.

10.4.2. Agrément du Transfert

En cas d'Agrément du projet de Transfert, le Cédant sera libre de Transférer les Titres Concernés à l'Acquéreur.

Toutefois, ledit Transfert devra impérativement être réalisé dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la décision d'Agrément ou à défaut à l'expiration du délai visé à l'article 10.4.1 ci-dessus, aux conditions de la Notification de Transfert. A défaut, l'Agrément sera frappé de caducité et le Cédant sera tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure décrite aux articles 10.3 et 10.4 (Droit de Préemption et procédure d'Agrément).

10.4.3. Refus d'Agrément du Transfert

En cas de refus d'Agrément, le Cédant aura huit (8) jours à compter de la notification du refus d'Agrément, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert. A défaut d'une telle notification, il est réputé y avoir renoncé.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu de faire acquérir les Titres Concernés, soit par des Associés , soit par des Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, dans un délai de trois (3) mois courant suivant la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la Cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres Concernés qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue.
Dans l'hypothèse où plusieurs Associés décideraient d'acquérir les Titres Concernés, le nombre de Titres Concernés pouvant être acquis par chacun sera calculé proportionnellement au rapport entre :

(i) sa participation au capital de la Société ; et

(ii) le nombre de Titres composant le capital de la Société à la date de la Notification de Transfert après déduction (a) de la participation de l'Associé Cédant et (b) de la participation des Bénéficiaires du Droit de Préemption ne souhaitant pas acquérir des Titres Concernés.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres Concernés, le Président peut faire acheter les Titres Concernés disponibles par des Tiers.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres Concernés est fixé comme indiqué ci-après.

Les Titres Concernés peuvent également être rachetés par la Société, qui est alors tenue de les Céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert envisagé au profit de l'Acquéreur, pour la totalité des Titres Concernés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé.

Dans tous les cas, le prix de cession des Titres Concernés sera fixé d'un commun accord entre les parties dans un délai de (10) jours suivant la notification du refus d'Agrément.

A défaut d'accord, le prix de cession des Titres Concernés sera déterminé par recours à un expert (ci-après, l'"**Expert**") désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris saisi en référé par la Partie la plus diligente, et qui exercera sa mission dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cadre de la mission de l'Expert, les parties s'engagent à lui communiquer l'ensemble des informations notamment comptables et financières nécessaires à l'exécution de sa mission.

Les frais et honoraires engendrés par sa mission seront répartis à parts égales entre les parties intéressées.

Le prix ainsi déterminé par l'Expert s'imposera aux parties et le cas échéant à la Société.

Toutefois, lorsque le prix fixé par l'Expert est inférieur à celui auquel devait avoir lieu le Transfert projeté, le Cédant pourra toutefois renoncer au Transfert des Titres Concernés dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification faite par la Société du rapport de l'Expert. Il supportera alors seul les frais et honoraires de l'Expert.

Les associés et/ou le(s) Tiers ayant manifesté leur intention d'acquérir les Titres Concernés pourront également renoncer à l'acquisition des Titres Concernés dans un délai de quinze (15)

jours suivant la notification faite par la Société du rapport de l'Expert si le prix fixé par l'Expert est supérieur à celui indiqué dans leur offre d'achat. Il(s) supportera(ont) alors seul(s) les frais et honoraires de l'Expert.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect de la procédure ci- dessus.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

La réalisation de la vente des Titres Concernés devra intervenir au plus tard (i) dans les trois (3) mois suivant la notification de refus d'Agrément (sauf prorogation par ordonnance de référé) ou (ii) en cas de recours à l'Expert, dans les trois (3) mois de la remise de ses conclusions (sauf prorogation par ordonnance de référé).

Le Cédant devra signer les ordres de mouvement contre paiement du prix ou de la partie du prix payable comptant dans le délai de trois (3) mois fixé à l'alinéa qui précède.

A défaut, tous ordres de mouvement et formulaires fiscaux corrélatifs peuvent être régularisés par le Président, après constatation du paiement du prix, ou de la partie payable comptant du prix, au Cédant ou à défaut de sa consignation auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation. Le Président notifie ladite régularisation au Cédant dans un délai de huit (8) jours calendaires au plus tard à compter de sa date.

Dans le cas où le Cédant détiendrait une ou des créances à l'encontre de la Société, en cas de refus d'agrément, les acquéreurs ou la Société devront acquérir cette(ces) créance(s), au prorata des Titres Concernés acquis par chacun d'eux.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droits

Sous réserve des stipulations de l'article 7.2 ci-dessus, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action A donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des associés.

L'Action B ne dispose pas du droit de vote aux décisions collectives des associés (quels que soient la forme et l'objet de la décision collective) ou de l'associé unique (étant rappelé que l'Action B donne droit uniquement au droit de vote au sein des assemblées spéciales des titulaires d'Actions B).

11.2. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.3. Actions indivises

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.4. Usufruit et nue-propriété d'actions

11.4.1. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée en nue-propriété et en usufruit sera exercé dans les conditions suivantes, sauf convention écrite contraire du nu-propriétaire et de l'usufruitier notifiée dans les cinq jours de sa conclusion à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1°) En cas de donation d'actions avec réserve d'usufruit ayant bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier des actions ayant bénéficié de cette exonération pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour toutes autres décisions collectives ordinaires, et pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions ayant bénéficié de cette exonération.

2°) En tous autres cas, le droit de vote sera exercé :

- par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires,

- par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et unanimes,

Lorsque le dernier des enfants de Monsieur Fabien Bertini aura atteint l'âge de 25 ans, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire des actions pour toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés relatives à Groupe BMF (499 855 740 RCS Paris) (ou toute société venant aux droits de celle-ci) relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

3°) Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient des mêmes informations concernant le fonctionnement de la Société et les décisions collectives. Ils sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais. Celui d'entre eux qui n'a pas voix délibérative peut néanmoins y assister nonobstant cette absence de voix.

11.4.2. Droit préférentiel de souscription

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, en cas de projet d'augmentation de capital par apports de numéraire ou de créances liquides et exigibles sur la Société, lorsque des actions existantes sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est éventuellement attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession des droits de souscription ou les biens acquis par lui en remploi desdites sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propriétaire ne souscrit pas ou ne cède pas ses droits 3 jours avant l'expiration du délai de souscription, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis en remploi sont soumis à usufruit.

Lorsque le nu-propriétaire et l'usufruitier ont conjointement souscrit à une augmentation de capital à due proportion de la valeur respective de leurs droits de nue-propriété ou d'usufruit, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Lorsque le nu-propriétaire ou l'usufruitier ont souscrit séparément à une augmentation de capital, ou lorsque l'un d'eux seulement a souscrit, ou lorsque l'un d'eux a versé des sommes supplémentaires pour parfaire la souscription, le souscripteur acquiert en conséquence la pleine propriété des actions nouvelles livrées en contrepartie de sa souscription ou de la somme qu'il aura versé pour parfaire la souscription.

11.4.3. Droit d'attribution d'actions gratuites

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution ainsi conféré comme les droits formant rompus appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

11.4.4. En cas de démembrement de la propriété d'une action, les distributions ordinaires de bénéfices et les distributions de réserves reviennent à l'usufruitier.

11.5. Nantissement d'actions

L'associé unique ou les associés ayant nantis ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Article 12. - Président – Directeur Général

12.1. Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

12.1.2 Durée des fonctions - Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. Si la durée du mandat est déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.1.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Le Président peut ne percevoir aucune rémunération.

12.1.4 Pouvoirs

A l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive du Directeur Général (lorsqu'il en existe un) ou de la collectivité des associés (ou de l'associé unique) en vertu de la loi, des règlements ou des présents statuts, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Le Président doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, dans la des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique (ou en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés) ou au Directeur Général (lorsqu'il en existe), consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ces fonctions à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.

12.1.5 Délégué dans les fonctions de Président

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple (ou l'associé unique) peut désigner une personne physique ou morale, associé ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas de décès du Président, et ce, à compter du jour du décès.

Le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer la collectivité des associés (ou l'associé unique), dans les 30 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout associé pourra procéder sans délai à cette convocation.

12.2. Directeur Général

12.2.1. Nomination

Le titulaire de l'Action B dispose de la compétence exclusive de nommer à tout moment un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.

12.2.2. Durée des fonctions - Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée. Si la durée du mandat est déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le titulaire de l'Action B.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'unique titulaire de l'Action B.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions.

12.2.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.2.4. Pouvoirs

Le Directeur Général disposera d'une compétence exclusive pour :

(i) autoriser toute opération de transmission à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit (tels que acquisition, souscription, vente, apport, transmission, nantissement, gage, location, fiducie, la mise en location, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine, opération assimilées, adjudication publique, attribution judiciaire et plus généralement, toute ou opération entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou susceptible de créer des droits réels, etc...) relative à ou impliquant (i) tout ou partie de la participation que détient ou détiendra la Société, directement ou indirectement, dans le capital de Groupe BMF (499 855 740 RCS Paris) ou toute société venant aux droits de celle-ci et/ou (ii) tout ou partie de la participation que détient ou détiendra, directement ou indirectement, Groupe BMF (ou toute société venant aux droits de celle-ci) dans le capital de toute société ou entité ayant ou non la personnalité morale existante ou à constituer et/ou (iii) tout ou partie de la participation que détient ou détiendra, directement ou indirectement, la Société dans le capital de toute société ou entité ayant ou non la personnalité morale existante ou à constituer en partenariat avec le titulaire de l'Action B et sous-filiale (ci-après, les sociétés visées aux paragraphes (i) à (iii) sont ci-après collectivement désignées les "**Filiales**") ;

(ii) négocier, finaliser, signer, modifier ou résilier tout accord, convention ou contrat à conclure pour le compte de la Société en vue de la mise œuvre de toute opération autorisée en application du paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris (de manière non limitative), tout engagement, accord, convention ou avant-contrat, promesse, protocole ou contrat de cession de tout ou partie de la participation que détient ou détiendra la Société dans l'une quelconque des Filiales, toute convention de crédit-vendeur, toute convention de garantie d'actif et/ou de passif, tout acte nécessaire à la mise en place de toute contre-garantie d'une telle convention de garantie en ce compris l'octroi de toute sûreté ou garantie sur les actifs de la Société) ;

(iii) prendre toute décision relative ou impliquant l'une quelconque des Filiales et effectuer toute acte relatif ou impliquant l'une quelconque des Filiales, incluant :

- le droit exclusif de représenter la Société dans le cadre de toute décision collective (de toute nature et quel qu'en soit la forme ou l'objet) des associés des Filiales (y compris toute assemblée spéciale de porteur de titres financiers ou de valeur mobilière). En conséquence, le Directeur Général sera la seule personne habilitée à exercer, comme bon lui semble, les droits attachés aux titres que détient ou détiendra la Société dans le capital de Groupe BMF (ou toute société venant aux droits de celle-ci) (en ce compris le droit d'information, le droit de participer à toute décision collective, le droit de vote, les droits financiers, etc...) ;

- le droit exclusif de représenter la Société dans le cadre de l'exercice de tout mandat social exercée ou qui sera exercée par cette dernière dans toute Filiale (en ce compris les fonctions de gérant, de Président, directeur général, etc...exercée ou qu'exercera la Société dans toute Filiale) ;

- le droit exclusif d'accepter pour le compte de la Société les fonctions de mandataire social (en ce compris les fonctions de gérant, de Président, directeur général, etc...) de toute Filiale ainsi que le droit exclusif de démissionner dudit mandat ;

- le droit exclusif d'exercer les droits de la Société résultant des statuts et/ou de tout pacte extrastatutaires relatif à une ou plusieurs Filiales ;

- autoriser et conclure tout contrat de crédit de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit la forme (en ce compris décider l'émission de tout emprunt obligataire), en vue de financer ou de refinancer l'acquisition ou la souscription de titres de toute Filiale ou l'octroi de toute avance ou prêt consenti ou à consentir au profit de toute Filiale et dans ce cadre, constituer et consentir toute sûreté, caution, aval ou

garantie ;

- le droit exclusif de négocier, finaliser, signer, modifier ou résilier, pour le compte de la Société, tout contrat, convention ou accord de quelque nature que ce soit, conclu ou à conclure avec toute Filiale ;

- le droit exclusif de consentir au nom et pour le compte de la Société, toute caution, aval ou garantie, consentir toute sûreté réelle ou personnelle, et plus généralement, tout engagement hors bilan, au profit de tout créancier de l'une quelconque des Filiales ;

- d'un manière générale, toute décision et effectuer tout acte relatif ou impliquant, directement ou indirectement, une ou plusieurs Filiales.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués ci-dessus, le Directeur Général représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs pour agir au nom de la Société.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Lorsqu'il n'existe pas de Directeur Général, les compétences exclusives visées ci-dessus seront exercées par le Président.

Article 13. Conventions entre la Société et la direction et/ou certaines personnes

13.1. Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et le ou les Directeurs généraux, s'ils en existent, sont soumises à son approbation.

13.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être communiquée par le Président aux commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ladite conventions , s'il en existe.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou le Président présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 - Décisions collective des associés

14.1. Domaine réservé

14.1.1. Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

Sous réserve des droits du titulaire de l'Action B, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés titulaires d'actions ayant le droit de vote (étant ici rappelé que le

titulaire de l'Action B ne dispose pas du droit de vote sauf dans les assemblées spéciales ouvertes uniquement au titulaire de l'Action B) :

- l'approbation des comptes de la Société ;
- l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- la distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;
- l'approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs amiables ;
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation ;
- sous réserve de l'autorisation du titulaire de l'Action B, l'agrément de Transfert de Titres ;
- toute modification des statuts de la Société ou décision entraînant à terme une modification des statuts de la Société à l'exception (i) des stipulations relatives aux droits attachés à l'Action B qui ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du titulaire de l'Action B et (ii) des stipulations relatives aux conditions de nomination, de révocation et des pouvoirs du Directeur Général qui ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du titulaire de l'Action B ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence , la modification des droits attachés à toute catégorie d'actions de préférence existante et la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute décision d'augmentation de capital ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute émission de titres pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital,
- la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute émission ;
- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de toute catégorie ainsi que la conversion d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie ;
- l'amortissement ou la réduction de capital étant rappelé que l'annulation ou le rachat de l'Action B nécessitera l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B ;
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société étant rappelé que l'annulation ou le rachat de l'Action B nécessitera l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B ;
- l'autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;

- la prorogation de la durée de la Société ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, l'extension ou la modification de l'objet social ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la dissolution anticipée de la Société ;

- le changement de nationalité de la Société ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ou l'adoption d'un capital variable.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général (lorsqu'il en existe un) selon la répartition des pouvoirs stipulée ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

14.2. Règles de majorité

a) Règle de l'unanimité

L'unanimité des associés (y compris les associés titulaires d'actions sans droit de vote) est requise pour toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application de dispositions légales, réglementaires ou statutaires en vigueur ainsi que pour la modification des dispositions statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément, à l'exclusion d'un associé, le changement de nationalité de la Société et pour toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ou l'adoption d'un capital variable.

b) Règles de majorité qualifiée

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote :

- sous réserve de l'autorisation du titulaire de l'Action B, l'agrément de Transfert de Titres ;

- toute modification des statuts de la Société ou décision entraînant à terme une modification des statuts de la Société à l'exception (i) des stipulations relatives aux droits attachés à l'Action B qui ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du titulaire de l'Action B et (ii) des stipulations relatives aux conditions de nomination, de révocation et des pouvoirs du Directeur Général qui ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du titulaire de l'Action B ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence, la modification des droits attachés à toute catégorie d'actions de préférence existante et la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute décision d'augmentation de capital ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute émission de titres pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ;

- la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de toute émission ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de toute catégorie ainsi que la conversion d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie ;

- l'amortissement ou la réduction de capital étant rappelé que l'annulation ou le rachat de l'Action B nécessitera l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B ;

- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société étant rappelé que l'annulation ou le rachat de l'Action B nécessitera l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B ;

- l'autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

- l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;

- la prorogation de la durée de la Société ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, l'extension ou la modification de l'objet social ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la dissolution anticipée de la Société.

c) Règles de majorité simple

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote :

- l'approbation des comptes de la Société ;

- l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;

- la distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;

- l'approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du Président sur les conventions relevant de l'article L 227-10 du Code de commerce ;

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;

- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;

- sous réserve de l'autorisation préalable du titulaire de l'Action B, la nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs amiables ;

- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation.

Les décisions visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont qualifiées de "*décisions extraordinaires*" et les décisions visées au paragraphe c) sont qualifiées de "*décisions ordinaires*".

Pour le calcul de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

14.3. Vote

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Directeur Général (s'il en existe), d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes (s'il en existe).

Le commissaire aux comptes (s'il en existe) ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1. Consultation en assemblée

Les associés, (le commissaire aux comptes s'il en existe) le Président et le Directeur Général (s'il en existe) sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 20 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

14.4.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 19 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, étant précisé qu'aucune autre formalité ne sera requise.

14.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes (s'il en existe).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas présents ou représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 15 - Décisions de l'Associe Unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16 - Décisions relevant de la compétence du titulaire de l'Action B

Le titulaire de l'Action B est seul compétent pour :

(i) nommer et révoquer le Directeur Général de la Société ;

(ii) autoriser toute modification des statuts relative aux conditions de nomination, de révocation et aux pouvoirs du Directeur Général (ou décision entraînant à terme une telle modification des statuts) ;

(iii) autoriser toute modification des droits attachés à l'Action B ;

(iv) autoriser la création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence ;

(v) autoriser la modification des droits attachés à toute catégorie d'actions de préférence existante ;

(vi) autoriser toute décision d'augmentation de capital ;

(vii) autoriser toute émission de titres pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ;

(viii) autoriser la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence de toute catégorie, la conversion d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ;

(ix) autoriser l'émission d'une ou plusieurs nouvelles Actions B ;

(x) autoriser l'agrément de Transfert de Titres ;

(xi) autoriser la modification ou l'extension de l'objet social ;

(xii) autoriser toute opération emportant annulation ou rachat par la Société de l'Action B ;

(xiii) autoriser toute opération de fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;

(xiv) autoriser la dissolution anticipée de la Société ;

(xv) autoriser la nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs amiables ;

(xvi) autoriser toute décision de la collectivité des associés dont l'adoption requiert l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts ;

(xvii) autoriser toute décision de la collectivité des associés ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ou l'adoption d'un capital variable.

Les décisions visées aux paragraphes (ii) à (xvii) ci-dessus ne peuvent être décidées par la collectivité des Associés sous réserve d'avoir été préalablement autorisées par l'unique titulaire de l'Action B. La décision visée au paragraphe (i) relève de la compétence exclusive du titulaire de l'Action B.

L'unique titulaire de l'Action B ci-dessus est consulté sur les décisions visées ci-dessus à sa propre initiative ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'Action B pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du titulaire d'Action B.

Il est rappelé que l'Action B ne dispose pas du droit de vote aux décisions collectives des associés (quels que soient la forme et l'objet de la décision collective) ou de l'associé unique. L'Action B donne droit uniquement au droit de vote au sein des assemblées spéciales du titulaire d'Action B.

Article 17 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le

Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion lorsque la Société est tenue d'en établir.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes (s'il en existe), dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 20 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à

sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce et à l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration sont exercées par le Président.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut être exercé par des commissaires aux comptes, lorsque la loi en impose la nomination.

Le ou les associés peuvent désigner dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 22 - Comité social et économique

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (s'il en existe) exerceront les droits définis par la loi auprès du Président.

Article 23 - Dissolution - Liquidation.

23.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

23.2. Sous réserve de l'autorisation du titulaire de l'Action B, le ou les associés nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

23.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

23.4. Au cours de la liquidation, le ou les associés est (sont) consulté(s) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Le ou les associés peut (peuvent) valablement être consulté(s) par un liquidateur ou par des associés titulaires d'Actions A représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

23.5. En fin de liquidation, le ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter le ou les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si le ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la Société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes.